

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43, rue du Docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 13/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société SAFT

Z.I. Ampère – 16440 Nersac

Références : 2024_1153_UbD16-86_Env
Code AIOT : 0007201321

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2024 dans l'établissement SAFT implanté 10 rue Ampère 16440 Nersac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFT
- 10 RUE AMPERE 16440 Nersac
- Code AIOT : 0007201321
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Ex IED - MTD

La société SAFT développe, conçoit et fabrique des batteries de haute technologie destinées à l'industrie. Elle est spécialisée dans la production de batteries au nickel-cadmium et au lithium. Elle exploite actuellement sur son site de Nersac des installations de fabrication d'électrodes à base de nickel, de cadmium et métal hydrure, des installations de fabrication d'électrodes, d'éléments lithium et d'assemblage de batteries lithium. Le site de Nersac est classé Seveso seuil bas.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installations électriques : entretien en bon état	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 - A	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Rejet de substances dangereuses	Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article 24	Demande d'action corrective	7 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	dans l'eau - Cadmium			
3	Actualisation de l'arrêté d'autorisation	Code de l'environnement du 27/12/2017, article R181-45 - R181-46	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pris les dispositions pour traiter la grande majorité des anomalies mises en évidence sur les installations électriques lors de la dernière visite d'inspection en juillet 2023. En particulier, celles susceptibles de générer un risque d'incendie ou d'explosion ont toutes été traitées.

Des travaux sont prévus lors de l'arrêt du mois d'août 2024 visant à traiter les anomalies restant.

La levée effective des anomalies fait l'objet d'un contrôle par l'APAVE entre juillet et début septembre 2024. À l'issue, le rapport de contrôle devra être adressé à l'inspection des installations classées pour pouvoir statuer sur le respect de la mise en demeure préfectorale prise en décembre dernier.

Par ailleurs, un point de situation est attendu à court terme sur le rejet de cadmium dans les effluents aqueux du site, qui, à ce jour, ne respecte pas en permanence la valeur limite définie en concentration. Un plan d'actions de réduction sera défini en fonction de cet état des lieux, de telle sorte que la demande de l'inspection des installations classées formulée lors de la visite d'inspection réalisée en 2019 soit suivie d'effet.

Enfin, l'exploitant actualise sa demande exprimée en février 2021 visant à adapter les prescriptions de son arrêté d'autorisation après le transfert d'exploitant, au profit de la société ACC, de l'extension pour l'usine pilote de batteries Li - ion.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques : entretien en bon état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 - A
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats : Par courriel du 25/07/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection les différents rapports des vérifications des installations électriques réalisées en 2023 et les tableaux de suivi présentés lors de la visite. Le suivi de l'exploitant est basé sur ces derniers rapports et la répartition des contrôles (donc des anomalies) par secteurs de l'établissement répartis en 6 postes de travail (A à E) + le poste HT. <i>À noter que certains secteurs sont situés sur l'emprise des installations exploitées par la société ARTS ENERGY ; la responsabilité finale du traitement des anomalies identifiées sur ces secteurs relève de cette société.</i> L'inspection a constaté que l'exploitant a mis en place un suivi des non-conformités relevées dans les différents rapports de vérification des installations électriques établis par l'APAVE.

Les non-conformités sont classées par l'exploitant, selon 3 niveaux de priorité 1, 2 ou 3 établis par l'organisme de contrôle APAVE, et le suivi est effectué par secteurs du site : A, B, C, C', D, E et poste HT.

La situation présentée le jour de la visite d'inspection met en évidence :

- que toutes les anomalies de niveau 1 ont fait l'objet de travaux ; l'arrêté de mise en demeure du 29/12/2023 est donc respecté pour ce qui concerne ces anomalies ;
- 79 % des anomalies de priorité 2 sont traitées et 92 % des anomalies de priorité 3 sont traitées ;
- toutes les anomalies mentionnées sur les derniers certificats APSAD Q18 (risque d'incendie ou d'explosion) ont fait l'objet de travaux.

À noter que parmi les 300 anomalies initialement identifiées à traiter, 55 concernent des installations exploitées par la société ARTS Energy, situées à proximité (ARTS Energy est client de SAFT). Dans le périmètre de ARTS Energy, à date, 67 % des anomalies sont traitées. Le pilotage du traitement de ces anomalies relève de la responsabilité de ARTS Energy.

À titre d'illustration, la facture (ETS Industrie) du changement du TGBT du poste B est présentée comme preuve de traitement d'une anomalie mentionnée sur le certificat Q18 du 26/01/2024. L'intervention a été réalisée le 08/05/2024.

Des travaux sont prévus prochainement pendant l'arrêt du site durant les semaines 32 et 33 pour traiter le reliquat des anomalies.

L'entreprise ENTI Angoulême est le prestataire pour traiter les anomalies de niveaux 1, 2 et 3. La société SPIE intervient pour traiter les défauts d'isolement électrique.

L'APAVE est présent sur site depuis le 23/07 jusqu'au 12/09 dans le cadre de la vérification annuelle des installations électriques. Les rapports de cette vérification (complet + Q18) sont attendus par l'exploitant pour fin septembre au plus tard. Ils doivent permettre de confirmer le traitement exhaustif des anomalies identifiées sur les rapports 2022 (à l'origine de la mise en demeure du 29/12/2023) et 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les rapports de l'APAVE suite à la vérification des installations électriques réalisée entre août et septembre 2024 - délai : dès réception

Parmi les anomalies restant à traiter, l'exploitant est invité à identifier clairement celles de la responsabilité de ARTS Energy notamment dans les tableaux de suivi par secteur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Rejet de substances dangereuses dans l'eau - Cadmium

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article 24

Thème(s) : Risques chroniques, Demande de dérogation - VLE du Cadmium

Prescription contrôlée :

Article 24

(...)

Après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, le préfet peut aménager les prescriptions du présent arrêté, éventuellement à titre temporaire, pour les installations existantes ainsi que leurs modifications, si cela est justifié

par des circonstances locales et dans les limites permises par la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
(...)

Demande à l'issue de la visite d'inspection de 2019 :

Concernant la future VLE en Cadmium, l'exploitant indique qu'il ne sera pas en mesure de la respecter.

L'arrêté du 24/08/2017 dit arrêté RSDE prévoit, article 24, des dérogations possibles après avis du CODERST à condition que la réduction maximale des émissions ait été recherchée préalablement (traitement et/ou réduction à la source), que les émissions restent compatibles avec la qualité du milieu et que ce dernier ne soit pas en saturation sur la substance considérée.

L'exploitant effectue sa demande de dérogation dûment justifiée avec les éléments évoqués ci-dessus ou met en place les solutions techniques nécessaires au respect de la nouvelle VLE.

Constats :

Par lettre du 20/02/2021, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées de son intention de solliciter une dérogation pour le Cadmium rejeté dans les effluents aqueux dans la mesure où la VLE de 25 µg/l "ne peut être respectée de façon permanente : 65 % des mesures sont inférieures à la limite, et pour celles qui sont au-dessus, la limite de 100 µg/l n'est pas atteinte."

L'exploitant souhaitait donc déposer une demande de dérogation et fixer une nouvelle VLE à 100 µg/l, soit une réduction de 50 % de la VLE fixée dans l'arrêté d'autorisation du site (cf. arrêté du 27/12/2017, article 4391). Ainsi, il s'est engagé à déposer fin 2021 une étude technico-économique sur la faisabilité de respecter la nouvelle VLE et à mettre en place, fin 2022, 2 nouveaux bassins en sortie de la station de traitement interne des eaux permettant d'améliorer le traitement du Cadmium.

Or, à ce jour sauf erreur, l'exploitant n'a pas donné suite à cette intention.

Par ailleurs, un état des lieux de l'autosurveillance de ces rejets depuis janvier 2023 met en évidence, pour le cadmium, une situation récurrente de non-conformité, synthétisée ci-après, avec les VLE retenues suivantes :

- en concentration : 25 µg/l (cf. articles 32 et 33-16° de l'arrêté ministériel du 02/02/1998)
- et en flux : 0,04 kg/j (cf. article 4391 de l'arrêté préfectoral du 27/12/2017).

	Nombre de valeurs déclarées	% de non-conformités en concentration	% de non-conformités en flux
mai 2024	2	100	0
avril 2024	11	100	0
mars 2024	13	77	0
février 2024	11	45	0
janvier 2024	12	8	0
Décembre 2023	13	77	0
Novembre 2023	17	41	0

octobre 2023	13	77	0
septembre 2023	13	7	0
août 2023	7	28	0
juillet 2023	10	0	0
juin 2023	13	23	0
mai 2023	11	54	0
avril 2023	10	0	0
mars 2023	13	0	0
février 2023	11	18	0
janvier 2023	14	43	0

L'exploitant indique qu'un atelier de production de poudre contenant du cadmium (poudre vendue à la société ARTS Energy pour la fabrication d'électrodes) est émetteur de ce polluant dans les effluents industriels. Il précise, toutefois, que cette activité va se réduire fortement fin août 2024 avec l'arrêt des livraisons pour ARTS Energy et une réorientation de la production en interne groupe.

Face au constat de non-conformités récurrentes sur le paramètre Cadmium, l'exploitant s'est engagé à :

au plus tard fin novembre 2024 :

- procéder à un état des lieux à compter de fin août 2024 correspondant à l'arrêt de la production pour ARTS Energy, comprenant, notamment, l'identification des sources d'émissions du polluant, une caractérisation des effluents avant et après traitement et la situation du rejet vis-à-vis des VLE applicables ;
- cet état des lieux comprend également une évaluation de la compatibilité du rejet vis-à-vis du milieu naturel récepteur (la Charente), c'est-à-dire :
 - Flux maximal rejeté (= VLE x débit maximal journalier autorisé du rejet) < Flux admissible par la masse d'eau (= QMNA5 x NQE-MA) (NQE - MA = Normes de qualité environnementale en moyenne annuelle)
- définir les axes d'amélioration visant à réduire les émissions de cadmium (réduction à la source, fonctionnement de l'installation de traitement....);

au plus tard fin mars 2025 :

- réaliser une étude technico-économique visant à définir les actions à mettre en place pour réduire au minimum les rejets de cadmium de façon à tendre vers le respect des VLE ; pour rappel l'article 22-2°-III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 impose une réduction maximale du Cadmium : "III. - Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression

aux échéances fixées par la réglementation en vigueur" ;

- selon les résultats de l'étude, l'exploitant présente ses propositions d'actions de réduction d'émission de Cadmium avec un calendrier de mise en œuvre.

Par ailleurs, concernant les déclarations faites sur GIDAF, il apparaît que :

- elles sont interrompues depuis mai 2024 (pour ce mois, la déclaration se limite à 2 résultats journaliers),
- le nombre de résultats mentionnés chaque mois est bien inférieur au nombre de jours du mois, alors que l'arrêté préfectoral de 2017 prescrit à son article 10.2.3., une mesure journalière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède à la reprise des déclarations sur GIDAF des résultats des analyses sur les effluents industriels, avec, pour les mois antérieurs, une vérification de la complétude des déclarations faites (si nécessaire les résultats manquants sont saisis). - délai : 1 mois.

L'exploitant procède à l'état des lieux (1), la réalisation de l'étude technico-économique et le plan d'actions associés (2) pour la réduction des émissions de Cadmium - délais : fin novembre 2024 (1) et fin mars 2025 (2).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 mois

N° 3 : Actualisation de l'arrêté d'autorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/12/2017, article R181-45 - R181-46

Thème(s) : Situation administrative, Demande d'actualisation de l'arrêté d'autorisation

Prescription contrôlée :

article R.181-45 :

Le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté.

article R.181-46 :

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

La société SAFT dispose d'un arrêté d'autorisation du 27/12/2017 complété par des prescriptions additionnelles délivrées le 23/01/2020 à l'occasion de l'extension du site pour créer une nouvelle unité de production.

En février 2021, cette extension d'activité a été transférée au profit de la société ACC et un arrêté préfectoral du 03/11/2021 a réglementé l'exploitation de cette installation par la société ACC.

En parallèle, par lettre du 20/02/2021, la société SAFT a demandé l'actualisation de son propre arrêté d'autorisation (du 27/12/2017) consécutivement au transfert de l'extension vers la société ACC.

Constats :

Des modifications d'activités ou de conditions d'exploitation (pour les parties du site de Nersac exploitées avant l'extension autorisée en janvier 2020) sont susceptibles d'être intervenues depuis la demande formulée en février 2021.

Ces modifications peuvent concerner, notamment, la liste des rubriques ICPE applicables.

L'exploitant établit une actualisation de sa demande formulée le 20/02/2021, qui précise, notamment :

- les articles de l'arrêté préfectoral du 23/01/2020 que l'exploitant souhaite adapter ;
- la liste des rubriques ICPE applicables aux activités de la société SAFT, au regard de la nomenclature des ICPE en vigueur actuellement ;
- le statut Seveso de l'établissement SAFT (actuellement Seveso SB) ;
- les garanties financières au regard des dernières évolutions législatives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois